



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la RD 79 - suppression  
du passage à niveau n° 196 à Escalquens (31)**

**n° : F-076-18-C-0016**

**Décision du 3 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 571-9 à L. 571-10-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-18-C-0016 (y compris ses annexes), relatif à l'opération « RD 79 - suppression du passage à niveau n° 196 à Escalquens (31) », reçu complet du conseil départemental de Haute-Garonne le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 8 mars 2018 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, constitué de la suppression du passage à niveau (PN) n° 196 au croisement de la RD 79 et de la ligne SNCF Toulouse - Sète, de la création d'une voie nouvelle de 750 mètres de long franchissant la voie ferrée par un pont-route, du franchissement du ruisseau du Berjean, des raccordements au réseau existant par trois nouveaux carrefours giratoires, d'une voie secondaire de 150 mètres de long pour desservir la gare, le site Gaches chimie et l'avenue de la Gare, et d'une voie dédiée aux circulations douces de 200 mètres de long,

le projet nécessitant des remblais d'une hauteur maximale de 9,50 mètres par rapport au terrain naturel, avec une largeur de plateforme de 13 mètres,

étant précisé que le PN 196 fait partie des passages à niveau dits « préoccupants » au titre de la sécurité routière, que le trafic ferroviaire moyen y est de 101 trains par jour, et que le trafic journalier moyen sur la RD 79 (empruntée par plusieurs lignes de transport en commun) est de 11 800 véhicules ;

- **la localisation du projet**, sur la commune d'Escalquens (31),

sur des milieux naturels et agricoles,

à proximité immédiate d'habitations et de locaux d'activités,

le projet étant concerné par le plan de prévention du risque d'inondations de l'Hers mort dans lequel les abords du ruisseau du Berjean sont en aléa moyen sur une largeur de 20 à 25 mètres avec des zones rouges (champ d'expansion des crues) et violettes,

la zone d'étude comprenant une mare, une prairie de fauche (déterminante pour les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) où le Cynoglosse de Crète et un arbre (chêne) remarquable ont été recensés,

le projet franchissant la ripisylve du ruisseau de Berjean, qui constitue un habitat prioritaire et correspond à un « enjeu environnemental fort »,

la zone d'étude comportant au moins une zone humide, et potentiellement plusieurs,

la zone d'étude étant concernée par un plan de prévention des risques technologiques instauré autour de l'entreprise Gaches Chimie, installation classée pour la protection de l'environnement « Seveso seuil haut » située en bordure de la RD 79,

le projet étant concerné par la présence de sols pollués, situés à proximité du projet au droit de Gaches Chimie où une pollution de la nappe souterraine est identifiée,

dans un secteur aujourd'hui en zone d'ambiance sonore modérée,

à environ 1,25 km du canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (dont la zone tampon est située à environ 350 mètres du projet), site classé, et zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I,

dans un secteur périurbain de Toulouse en forte croissance démographique ;

**- Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :**

les impacts paysagers, sur les zones humides et sur les zones inondables liés aux remblais, le formulaire susvisé indiquant que « la réalisation des travaux va nécessiter de grandes quantités de remblais pour la dénivellation liée au franchissement de la voie ferrée »,

l'évitement de la mare et du chêne remarquable,

la réduction des impacts du projet sur la qualité des eaux grâce à la l'installation d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales issues de la route,

la consommation de sols par le projet,

les impacts sur le corridor écologique constitué par le ruisseau du Berjean, notamment pour les chauves-souris étant bien noté que l'ouvrage de franchissement permettra une reconstitution du lit du ruisseau et que des banquettes pouvant être empruntées par la petite faune sont prévues,

les impacts sonores du projet sur certaines habitations, qui se traduiront par une augmentation non significative aux abords de la RD 16 et par une diminution sur les autres axes,

concernant la phase travaux, les impacts liés aux installations et à l'organisation du chantier n'étant à ce stade pas ou peu décrits,

et plus largement, l'ensemble des mesures auxquelles le pétitionnaire s'engage dans la rubrique 6.4 du formulaire susvisé et dans les annexes ;

étant par ailleurs indiqué qu'est mentionné comme autre projet existant le prolongement de la RD 916 jusqu'à la RD 94 (projet sur lequel l'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas spécifique), cette opération étant étroitement liée à la suppression du passage à niveau n° 196 à Escalquens, l'ensemble formant un projet fonctionnel et un réseau routier connexe, qui devrait être étudié dans une étude d'impact unique afin d'en évaluer les impacts dans leur globalité ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage l'opération « RD 79 - suppression du passage à niveau n° 196 à Escalquens (31) », présentée par le conseil départemental de Haute-Garonne, n° F - 076-18-C-0016, est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX